



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2016-103

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-28-007 - AP portant transformation de l'entente interdépartementale "Institution Adour" en syndicat mixte ouvert (3 pages)	Page 4
65-2016-12-23-017 - AP autorisant la dissolution du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement du secteur d'Argelès-Gazost (2 pages)	Page 8
65-2016-12-28-006 - AP autorisant la dissolution du syndicat intercommunal rural du pays de Lourdes (2 pages)	Page 11
65-2016-12-23-013 - AP autorisant la dissolution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Tarbes-Ossun-Lourdes (SCOTTOL) (2 pages)	Page 14
65-2016-12-23-019 - AP portant modification de l'AP 65-2016-12-09-020 portant création de la communauté de communes issue de la fusion des CC de la Barousse et du canton de St-Laurent-de-Neste (4 pages)	Page 17
65-2016-12-30-001 - AP portant modification de l'arrêté 65 2016 07 01 049 portant retrait des compétences du SIVOS des 3 cantons (2 pages)	Page 22
65-2016-12-29-001 - AP portant modification des compétences de la communauté de communes de la Haute-Bigorre (4 pages)	Page 25
65-2016-12-23-018 - AP portant modification des compétences de la communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste (2 pages)	Page 30
65-2016-12-30-002 - AP portant modification des compétences du SMECTOM du plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux (3 pages)	Page 33
65-2016-12-28-005 - AP portant modification des compétences du syndicat mixte du Haut-Lavedan (2 pages)	Page 37
65-2016-12-30-003 - AP portant modification des statuts de la communauté de communes des Veziaux d'Aure (5 pages)	Page 40
65-2016-12-29-002 - AP portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (10 pages)	Page 46
65-2016-12-29-003 - AP portant modification du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées (SMTD 65) (2 pages)	Page 57
65-2016-12-28-004 - AP portant retrait de la communauté de communes de la Haute-Bigorre et des communes de Barèges, Betpouey, Sers, Vielle et Viey du syndicat mixte du Grand Tourmalet - Pic du Midi (2 pages)	Page 60
65-2016-12-23-014 - AP portant retrait des compétences de la communauté de communes d'Aure (2 pages)	Page 63
65-2016-12-23-015 - AP portant retrait des compétences de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure (2 pages)	Page 66
65-2016-12-23-016 - AP portant retrait des compétences de la communauté de communes de la Vallée du Louron (2 pages)	Page 69

65-2016-12-23-020 - AP portant retrait des compétences du syndicat mixte de l'agglomération tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYMAT) (2 pages)	Page 72
65-2016-12-16-012 - arrêté autorisant la dissolution du syndicat mixte des Vallées d'Aure et du Louron (2 pages)	Page 75
65-2016-12-27-001 - Arrêté constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du département des Hautes-Pyrénées à la Région Occitanie (2 pages)	Page 78
65-2016-10-14-006 - Arrêté inter-préfectoral portant projet de périmètre en vue de la fusion de trois syndicats (Syndicat mixte d'aménagement adour et affluents, syndicat pour l'aménagement de l'Estéous, SIVU du Lees et affluents) (14 pages)	Page 81
65-2016-12-23-007 - Arrêté interpréfectoral portant modification de compétence de la communauté de communes du Pays de Nay (2 pages)	Page 96
65-2016-12-23-008 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Nay (2 pages)	Page 99
65-2016-12-29-005 - Arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes du département des Hautes-Pyrénées (13 pages)	Page 102
65-2016-12-23-006 - Arrêté portant retrait des compétences de la communauté de communes d'Aure 2008 (2 pages)	Page 116
65-2016-12-21-004 - modification arrêté création CC Pays de Trie et du Magnoac (2 pages)	Page 119
65-2016-12-21-005 - modification arrêté représentativité CC Pays de trie et du Magnoac (2 pages)	Page 122

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-28-007

AP portant transformation de l'entente interdépartementale
"Institution Adour" en syndicat mixte ouvert

*AP portant transformation de l'entente interdépartementale "Institution Adour" en syndicat mixte
ouvert*



PRÉFET DES LANDES

PREFET
DES HAUTES-PYRENEES

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFET DU GERS

Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2016/n°790 portant transformation
de l'entente interdépartementale « Institution Adour »
en syndicat mixte ouvert**

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite,

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5421-1 à L.5421-7 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 62 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 juillet 1978 portant création de l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 délimitant le périmètre d'intervention de l'Institution Adour en qualité d'établissement territorial de bassin ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Institution Adour du 10 octobre 2016 relative à la transformation de l'institution interdépartementale en syndicat mixte approuvant la transformation ainsi que les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes adoptées par le Conseil départemental du Gers le 28 octobre 2016, le Conseil départemental des Landes le 7 novembre 2016, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées le 9 décembre 2016 et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 15 décembre 2016 approuvant la transformation de l'Institution Adour en syndicat mixte ouvert et approuvant le projet de statuts du syndicat ;

VU l'avis émis le 16 décembre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie représentant le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDERANT que les institutions ou organismes interdépartementaux reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018.

Arrêté interpréfectoral PR/DAECL/2016/n°790
Transformation de l'Institution Adour en syndicat mixte ouvert

CONSIDERANT que l'Institution Adour, reconnue établissement public territorial de bassin, a proposé à ses membres d'anticiper cette échéance en procédant à sa transformation en syndicat mixte ouvert ;

CONSIDERANT que la composition de l'entente interdépartementale comprend au moins une collectivité territoriale, ce qui lui permet de se transformer en syndicat mixte ouvert, conformément au deuxième alinéa de l'article L.5721-2 du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L5421-7 du CGCT sont réunies pour que les représentants de l'État des départements concernés puissent acter la transformation de l'Institution Adour en syndicat mixte ouvert sur décision de l'ensemble des membres qui composent actuellement l'entente interdépartementale ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Transformation et dénomination

L'institution interdépartementale « Institution Adour » est transformée à compter du 1^{er} janvier 2017 en syndicat mixte ouvert dénommé « Institution Adour ».

L'Institution Adour conserve sa qualité d'établissement public territorial du bassin de l'Adour à l'issue de sa transformation en syndicat mixte ouvert.

Article 2 : Composition

Le syndicat mixte Institution Adour est composé des membres suivants :

Département du Gers,
Département des Landes,
Département des Pyrénées-Atlantiques,
Département des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte Institution Adour est fixé dans le département des Landes à l'adresse suivante :

15 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex.

Article 4 : Comptable assignataire

Les fonctions de comptable du syndicat mixte Institution Adour sont exercées par le payeur départemental des Landes.

Article 5 : Statuts

Les statuts déterminant notamment les compétences et les modalités de fonctionnement du syndicat mixte Institution Adour sont annexés au présent arrêté.

Arrêté interpréfectoral PR/DAECL/2016/n°790
Transformation de l'Institution Adour en syndicat mixte ouvert

Article 6 : Dispositions diverses

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution ou de l'organisme interdépartemental sont transférés au syndicat mixte, qui se substitue de plein droit à l'institution ou à l'organisme interdépartemental dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

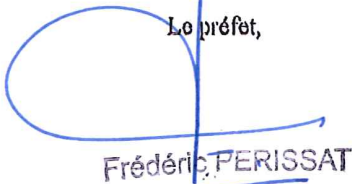
L'ensemble des personnels de l'institution ou de l'organisme interdépartemental est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de l'Institution Adour, les présidents des conseils départementaux des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers et transmis au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Mont de Marsan le, *29 décembre 2016*

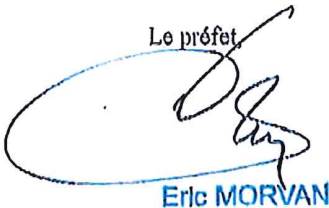
Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Pau le, *26 décembre 2016*

Le préfet,



Eric MORVAN

Tarbes le, *28 décembre 2016*

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Auch le, *27 décembre 2016*

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey - BP 543 - 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers.

Arrêté Interpréfectoral PR/DAECL/2016/n°790
Transformation de l'Institution Adour en syndicat mixte ouvert

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-017

AP autorisant la dissolution du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement du secteur d'Argelès-Gazost

AP autorisant la dissolution du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement du secteur d'Argelès-Gazost



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
autorisant la dissolution du
Syndicat intercommunal de
ramassage et de traitement des
ordures ménagères du secteur
d'Argelès-Gazost

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1972, portant création du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du secteur d'Argelès-Gazost, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-001 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre ;

Considérant que le périmètre du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du secteur d'Argelès-Gazost est inclus dans la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ;

Considérant que les compétences exercées par le Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du secteur d'Argelès-Gazost sont des compétences obligatoires de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du secteur d'Argelès-Gazost est dissous au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 –L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du secteur d'Argelès-Gazost sont transférées à la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves qui est substitué de plein droit au Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du secteur d'Argelès-Gazost dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date duquel la transformation est issues. L'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du secteur d'Argelès-Gazost est réputé relever de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du secteur d'Argelès-Gazost et Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **23 DEC. 2016**

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-28-006

AP autorisant la dissolution du syndicat intercommunal
rural du pays de Lourdes

AP autorisant la dissolution du syndicat intercommunal rural du pays de Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
autorisant la dissolution du
syndicat intercommunal rural
du pays de Lourdes

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création du syndicat intercommunal rural du pays de Lourdes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant retrait des compétences du syndicat intercommunal rural du pays de Lourdes ;

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes concernées ;

Considérant que les membres se sont prononcés de manière concordante sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal rural du pays de Lourdes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal rural du pays de Lourdes est dissous au 31 décembre 2016.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - L'actif et le passif du syndicat intercommunal rural du pays de Lourdes seront transférés au PETR du pays de Lourdes et des vallées des gaves .

ARTICLE 3 - Le comité syndical du syndicat intercommunal rural du pays de Lourdes demeurera en fonction uniquement pour l'arrêt des comptes et le vote du compte administratif 2016.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat intercommunal rural du pays de Lourdes, Mmes et MM les Maires des communes membres et Mme et MM. les Présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **28 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-013

AP autorisant la dissolution du syndicat mixte du schéma
de cohérence territoriale Tarbes-Ossun-Lourdes
(SCOTTOL)

*AP autorisant la dissolution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale
Tarbes-Ossun-Lourdes (SCOTTOL)*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
autorisant la dissolution du
Syndicat mixte du schéma de
cohérence territoriale Tarbes-
Ossun-Lourdes

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, transformant le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'Agglomération Tarbaise en Syndicat mixte d'études, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération tarbaise, et les arrêtés qui l'on modifié ;

Vu l'arrêté n°65-2016-08-03-00 du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour- Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Tarbes-Ossun-Lourdes du en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le périmètre du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Tarbes-Ossun-Lourdes est inclus dans la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Considérant que les compétences exercées par le Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Tarbes-Ossun-Lourdes sont des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Tarbes-Ossun-Lourdes est dissous au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 –L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Tarbes-Ossun-Lourdes sont transférées à la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées ; qui est substitué de plein droit au Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Tarbes-Ossun-Lourdes dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date duquel la transformation est issues. L'ensemble des personnels du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Tarbes-Ossun-Lourdes est réputé relever de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées ; dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Tarbes-Ossun-Lourdes et Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **23 DEC. 2016**

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-019

AP portant modification de l'AP 65-2016-12-09-020
portant création de la communauté de communes issue de
la fusion des CC de la Barousse et du canton de

*AP portant modification de l'AP 65-2016-12-09-020 portant création de la communauté de
communes issue de la fusion des CC de la Barousse et du canton de St-Laurent-de-Neste*

St-Laurent-de-Neste



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant modification de l'arrêté
n°65-2016-12-09-020 portant
création d'une nouvelle
communauté de communes issue
de la fusion des communautés
de communes de la vallée de la
Barousse et du canton de Saint-
Laurent-de-Neste

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de la Barousse et du SIVOS de la Barousse, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste, du SIVOM de la Neste, du SIVOS de la Neste et du SIVU Nistos-Cap-Nestes, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-012 du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la vallée de la Barousse et du canton de Saint-Laurent-de-Neste, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des compétences de la communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste ;

Considérant l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - La modification de l'article 6 relatif aux compétences facultatives est acceptée.
Après la modification l'article 6 sera rédigé tel que suit :

« Les compétences facultatives sont exercées par la communauté de communes Neste Barousse pendant une période maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période, soit au plus tard le 31 décembre 2018, si la compétence facultative n'a pas été restituée en partie ou en totalité aux communes membres par délibération du conseil de communauté adoptée à la majorité simple, la communauté de communes Neste Barousse l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences facultatives issues des anciennes communautés de communes sont les suivantes :

Communauté de communes de la vallée de la Barousse

- *Transport de personnes (mini-car) : convention Conseil Général*
- *Transport scolaire : convention Conseil Général*
- *Lutte contre l'incendie :*
 - *construction du centre de secours cantonal*
 - *prise en charge des cotisations SDIS*
- *Création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit*
- *Services périscolaires :*
 - *Fourniture des repas et garderie des élèves des classes primaires et maternelles inscrits à la cantine,*
 - *Accueil le matin, des enfants empruntant les transports scolaires*
- *Gestion (fonctionnement et investissement) du centre de loisirs sans hébergement implanté sur le territoire de la commune de Loures-Barousse*
- *Gestion (fonctionnement et investissement) des structures d'accueil collectif de la petite enfance implantées sur le territoire cantonal*
- *Gestion (fonctionnement et investissement) du relais d'assistantes maternelles (RAM) implanté sur le territoire de la commune de Loures-Barousse*
- *Participation aux actions d'insertion menées par la mission locale du département par adhésion à la mission locale départementale*
- *Investissement et gestion d'une Maison de la santé.*
- *Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et élaboration de diagnostics d'accessibilité des Etablissements Recevant du Publics (ERP) communaux et intercommunaux de 1^{ère} et 5^{ème} catégorie et des Installations Ouvertes au public (IOP) communales et intercommunales ».*

Communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste

- Transport scolaire : convention avec le Conseil Général.

- Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et élaboration de diagnostics d'accessibilité des Etablissements Recevant du Publics (ERP) communaux et intercommunaux de 1^{ère} et 5^{ème} catégorie et des Installations Ouvertes au public (IOP) communales et intercommunales

- Contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours « SDIS »

Pour les compétences transport scolaire et transport à la demande exercées par délégation du Conseil départemental, en raison du transfert en application de la loi NOTRE desdites compétences du département à la région Occitanie à compter du 1^{er} septembre 2017, leur exercice après cette date par la communauté de communes nécessitera la conclusion d'une convention de délégation avec la Région Occitanie. A défaut d'une telle convention, la compétence sera transférée à la Région Occitanie le 1^{er} septembre 2017 et le budget annexe correspondant visé à l'article 11 devra être clôturé.

ARTICLE 2 _ Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente de la communauté de communes du canton de Saint-Laurent de Neste, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de la Barousse, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **23 DEC. 2016**

La Préfète,


Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-30-001

AP portant modification de l'arrêté 65 2016 07 01 049
portant retrait des compétences du SIVOS des 3 cantons

*AP portant modification de l'arrêté 65 2016 07 01 049 portant retrait des compétences du SIVOS
des 3 cantons*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant modification de l'arrêté
n°65-2016-07-01-049 portant
retrait des compétences du
SIVOS des Trois Cantons

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998 portant création du SIVOS des Trois Cantons et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n°65-2016-07-01-049 portant retrait des compétences du SIVOS des Trois Cantons ;

Vu le courrier du 20 octobre dernier par lequel M. le Président du SIVOS des Trois cantons sollicite un report de la date d'effet de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant retrait des compétences du SIVOS ;

Considérant qu'au regard des compétences exercées, il convient de surseoir au retrait des compétences jusqu'à la fin de l'année scolaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1er de l'arrêté n°65-2016-07-01-049 est modifié ainsi qu'il suit :

« La totalité des compétences exercées par le SIVOS des Trois Cantons est retirée au 30 août 2017. »

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - L'article 3 de l'arrêté n°65-2016-07-01-049 est modifié ainsi qu'il suit :

« A défaut d'accord sur les modalités de liquidation du syndicat avant le 31 décembre 2017, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur. »

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du SIVOS des Trois Cantons et Mme et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **30 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-29-001

AP portant modification des compétences de la communauté de communes de la Haute-Bigorre

AP portant modification des compétences de la communauté de communes de la Haute-Bigorre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N°

portant modification des
compétences de la communauté
de communes de la Haute-Bigorre

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Bigorre, modifié ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la communauté de communes de la Haute-Bigorre ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les statuts de la communauté de communes de la Haute-Bigorre sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre les communes de : ANTIST, ARGELES-BAGNERES, ASTE, ASTUGUE, BAGNERES-DE-BIGORRE, BANIOS, BEAUDEAN, BETTES, CAMPAN, CIEUTAT, GERDE, HAUBAN, HIIS, LABASSERE, LIES, MARSAS, MERILHEU, MONTGAILLARD, NEUILH, ORDIZAN, ORIGNAC, POUZAC, TREBONS et UZER.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 : Nom et siège de la communauté

Le siège de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre est situé à la Mairie de Bagnères-de-Bigorre.

Article 3 : Compétences

Compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1^{er} janvier 2018 : plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :
 - Acquisition, construction ou aménagement d'équipements à vocation touristique ;
 - Gestion (fonctionnement et investissement) de l'abattoir ;
 - Gestion du domaine skiable de la station du Tourmalet ;
 - Subventionnement de la Mission Locale Rurale et de Montagne.

- 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
 - Aménagement et entretien des canaux et rivières ;
 - Soutien au Conservatoire Botanique Pyrénéen.
 - Soutien à la Réserve Internationale de Ciel Etoilé
 - Ouverture et entretien de sentiers de randonnées pédestres, équestres et de VTT

- 2) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 29 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4) Action sociale d'intérêt communautaire

Compétences facultatives

1) Cuisine centrale :

- Investissement et fonctionnement ;
- Prestations de services (vente de repas aux écoles du territoire communautaire, au centre de loisirs, aux structures petite enfance, aux personnes âgées, restaurant du personnel, autres prestations par convention).

2) Sécurité incendie :

- Contingent au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Dispositif de protection incendie de l'habitat isolé existant (réserves d'eau).

3) Culture :

- Gestion, entretien et valorisation des fonds anciens gérés par la médiathèque dont le Fonds Alix (donation Eyssalet Ardouin), ceux-ci restant la propriété de la commune de Bagnères-de-Bigorre ;
- Valorisation et animation du baroque pyrénéen.

4) Transport

- Transport à la demande des personnes âgées et des personnes porteuses d'un handicap et titulaire d'une carte d'invalidité
- Transport à la demande des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une démence sénile à l'accueil de jour Castelmouly
- Navette hivernale Bagnères-de-Bigorre – La Mongie (période d'ouverture de la station de ski)
- Navette estivale sur le territoire communautaire par convention de prestation de service avec la Ville de Bagnères-de-Bigorre du 1^{er} mai au 31 octobre.

5) Espaces publics informatique

Article 4 : Durée d'institution

La Communauté de Communes de la Haute-Bigorre est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-018

AP portant modification des compétences de la
communauté de communes du canton de
Saint-Laurent-de-Neste

*AP portant modification des compétences de la communauté de communes du canton de
Saint-Laurent-de-Neste*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N°

portant modification des
compétences de la communes du
canton de Saint Laurent de Neste

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste, du SIVOM de la Neste, du SIVOS de la Neste et du SIVU Nistos-Cap-Nestes ;

Vu la délibération 21 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la communauté de communes du canton de Saint Laurent de Neste ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La modification des statuts de la communauté de communes du canton de Saint Laurent de Neste est acceptée, avec l'ajout de la compétence suivante :

- dans le bloc compétences facultatives :
- Contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours « SDIS »

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente de la communauté de communes du canton de Saint Laurent de Neste, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Tarbes, le **23 DEC. 2016**

La Préfète,


Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-30-002

AP portant modification des compétences du SMECTOM
du plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux

*AP portant modification des compétences du SMECTOM du plateau de Lannemezan, des Nestes et
des Coteaux*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N°

**portant modification des
compétences du syndicat mixte
de collecte et de traitement du
Plateau de Lannemezan, des
Nestes et des Coteaux**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5210-1-1 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant la création d'un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux et du SMICTOM de la vallée d'Aure, modifié ;

Vu la délibération par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Tournay sollicite son adhésion pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » au syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux ;

Vu la délibération par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux accepte l'adhésion de la communauté de communes du Canton de Tournay à la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » ;

Considérant que les conditions pour solliciter une adhésion sont réunies ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'adhésion de la communauté de communes du Canton de Tournay à la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » est acceptée à compter du 31 décembre 2016.

A la suite de cette adhésion, l'article relatif aux compétences du syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux est ainsi rédigé :

« Le syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux exerce les compétences suivantes :

Une compétence opérationnelle qui est **optionnelle** pour les communautés de communes membres du syndicat et qui concerne :

- La collecte des déchets ménagers et assimilés conformément à la définition donnée par les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. La collecte regroupe les opérations concernant les collectes sélectives ou non sélectives (en porte à porte ou en apport volontaire) ;
- La création et la gestion des déchetteries.

A ce jour, sont adhérentes à la compétence optionnelle : la Communauté de Communes de Plateau de Lannemezan et des Baïses, la Communauté de Communes des Nestes Baronnies, la Communauté de Communes des Baronnies, la Communauté de Communes du Pays de Trie, la Communauté de Communes d'Aure, la Communauté de Communes des Véziaux d'Aure, la communauté de communes du Canton de Saint Laurent de Neste et la communauté de communes du Canton de Tournay.

Une compétence fonctionnelle et non opérationnelle qui est **obligatoire** pour les communautés de communes membres du syndicat et qui concerne la gestion administrative et financière pour les opérations de traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à la définition donnée par les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ✓ Centre de Tri ;
- ✓ Quais de transfert ;
- ✓ Transport depuis les quais de transfert vers les unités de traitement ;
- ✓ Traitement et valorisation de tous types de déchets ménagers et assimilés.

A titre accessoire, le syndicat pourra effectuer des prestations relevant de ses compétences pour le compte de collectivités non membres du Syndicat et de sociétés privées dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **30 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-28-005

AP portant modification des compétences du syndicat
mixte du Haut-Lavedan

AP portant modification des compétences du syndicat mixte du Haut-Lavedan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N°

**portant modification des compétences
du Syndicat Mixte du Haut-Lavedan**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 24 mars 2004 portant création du "Syndicat Mixte à la carte du Haut-Lavedan" par modification du SIVOM du Canton d'ARGELES-GAZOST et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-001 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre dénommée « Pyrénées Vallées des Gaves » et l'arrêté qui l'a modifié ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Haut-Lavedan ;

Vu les délibérations des conseils communautaires concernés ;

Considérant que la compétence « entretien des cours d'eau et protection contre les crues » sera transférée au PETR du Pays Lourdes et de la vallée des Gaves ;

Considérant que le développement touristique, la signalisation touristique et événementielle sur le canton d'Argelès-Gazost, le fonctionnement et l'investissement du complexe sportif et touristique de Lau-Balagnas et du Lac des Gaves et l'investissement et le fonctionnement de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de Boû-Silhen seront exercés directement par la nouvelle communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant dès lors qu'il convient de retirer ces compétences des statuts du Syndicat Mixte du Haut-Lavedan ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les compétences

- Etudes et travaux d'entretien des cours d'eau, d'amélioration de la dynamique fluviale et de protection contre les crues sur le canton d'Argelès-Gazost, dans le cadre de l'intérêt général,
- Développement touristique,
- Signalisation touristique et événementielle sur le canton d'Argelès-Gazost,
- Fonctionnement et investissement du complexe sportif et touristique de Lau-Balagnas et du Lac des Gaves,
- Investissement et fonctionnement de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de Boô-Silhen

sont retirées des statuts du Syndicat Mixte du Haut Lavedan.

ARTICLE 2 – L'actif et le passif liés à la compétence « entretien des cours d'eau et protection contre les crues » sont transférés au PETR du Pays de Lourdes et des vallées des Gaves. L'actif et le passif liés aux autres compétences sont transférés à la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves.

ARTICLE 3 – L'article 2 des statuts du Syndicat Mixte du Haut-Lavedan est modifié en conséquence, les autres articles restant inchangés.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Haut-Lavedan, Mme et M. les Présidents des communautés de communes concernées et Mmes et MM les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **28 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général;

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-30-003

AP portant modification des statuts de la communauté de
communes des Veziaux d'Aure

AP portant modification des statuts de la communauté de communes des Véziaux d'Aure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n°

portant modification des statuts
de la Communauté de communes
des Véziaux d'Aure

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1995 autorisant la création de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2016 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure ;

Vu la délibération en date du 22 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure propose une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur ces modifications ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification des compétences de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure est acceptée.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 1 : CRÉATION

Il est créé entre les communes qui adhèrent aux présents statuts une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON ».

Article 2 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes est situé au château de Ségure à ARREAU (65240).

Article 3 : COMPÉTENCES

La communauté exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Élaboration, suivi, révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale et des schémas de secteurs
- Élaboration, suivi, révision du Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Le droit de préemption est de droit à la Communauté de communes Aure Louron, toutefois la communauté de communes Aure Louron délègue ce droit à chacune des communes membres sur son territoire.
- Élaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres : signature de contrats portants sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales et adhésion à une structure porteuse de pays

2) Actions de développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion des dossiers Natura 2000
- Entretien des sentiers de randonnées pédestres, équestres, VTT, Chemins de Saint-Jacques, désignés d'intérêt communautaire

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

3) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Gestion du Guichet Initiative Pluriactivité Emploi labellisée Maison de service au public
- Maison de service au public localisée à Arreau

COMPETENCES FACULTATIVES

1) Service Public d'Assainissement Non Collectif

- Les communes pourront s'opposer au transfert de pouvoir de police administrative spéciale dans les 6 mois qui suivent le transfert de compétence et dans les 6 mois qui suivent après chaque élection du Président de la Communauté (arrêté du maire refusant le transfert d'un pouvoir de police spéciale). Il sera ainsi mis fin au transfert automatique du pouvoir de police sur chaque commune ayant notifié leur opposition. En outre, dès qu'une commune aura notifié ce refus, le Président pourra refuser l'exercice du pouvoir de police sur l'ensemble du territoire. Dans ce cas, il doit notifier sa renonciation à chacun des maires dans un délai de 6 mois à compter de la première notification d'opposition.

2) Gestion et développement du label Pays d'Art et d'Histoire

3) Soutien à la Radio Vallée Aure Louron

Article 3 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil, composé de délégués élus par les conseils municipaux selon les modalités fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT (répartition de droit commun).

Les communes membres ne disposant que d'un seul délégué désigneront un délégué suppléant. Ce délégué suppléant est appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il a vocation à représenter.

Article 5 : BUREAU

Le bureau de la Communauté de communes est composé du Président et des Vice-Présidents.

La composition du bureau est fixée par le conseil communautaire.

Le conseil de la Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de communauté.

Article 6 : FONCTIONNEMENT

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article 7 : PRESIDENT

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil de communauté
- d'ordonner les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la Communauté
- de représenter la Communauté de communes en justice

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Article 8 : DÉMOCRATIE LOCALE

Le Président adresse chaque année un rapport d'activités et le compte administratif aux maires pour une présentation en séance publique de chaque conseil municipal.

Article 9 : RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Toutes dotations, subventions de l'État, et des collectivités publiques
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- le produit des dons et legs

Article 10 : DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire peut instituer une dotation de solidarité au bénéfice de ses communes membres.

Le montant global de cette dotation ne peut excéder 10 % de l'ensemble des ressources fiscales de la Communauté.

Toute commune dont le produit fiscal communal 2016 est supérieur au produit fiscal communal 2017 à pression fiscale égale, bénéficiera d'une dotation de solidarité communautaire dont le montant correspondra à la perte de fiscalité déduction faite des charges transférées par ladite commune à la communauté de communes. Les produits fiscaux communaux 2017 sont évalués avec les bases 2016 et les taux communaux 2017. Ces derniers sont calculés par différence entre la somme des taux communaux et communautaires 2016 et les taux qui seront votés par la Communauté de communes Aure Louron pour 2017.

Un règlement intérieur définira les modalités de mise en œuvre de la dotation de solidarité communautaire.

Article 11 : SERVICES COMMUNS MUTUALISES

La Communauté de communes Aure Louron pourra créer des services communs mutualisé avec toutes ou certaines de ses communes membres. Les modalités de la mise en commun seront réglées par convention entre la Communauté et les communes membres concernées.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le **30 DEC. 2016**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-29-002

AP portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre
Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des
Gaves

AP portant modification des statuts du PETR PLVG



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N°

**portant modification des statuts du
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
du Pays de Lourdes et des Vallées des
Gaves**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5711-1 et suivants et L 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 modifié portant création du Syndicat Mixte du Pays des Vallées des Gaves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, et issue de la fusion des syndicats mixtes pour le Développement Rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, du Pays des Vallées des Gaves et de la Haute Vallée des Gaves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-08-03-00 portant création de la communauté d'agglomération « Tarbes Lourdes Pyrénées » issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du pays de Lourdes, du canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-01-001 portant création de la communauté de communes « Pyrénées Vallées des Gaves » issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves proposant une extension des compétences (ajout de la compétence GeMAPI) et une modification des statuts, en ce qui concerne notamment les membres, la représentativité et le calcul des contributions suite à la création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération « Tarbes Lourdes Pyrénées » et de la communauté de communes « Pyrénées Vallées des Gaves » ;

Vu les délibérations des conseils communautaires concernés ;

Considérant que les conditions nécessaires à la modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves sont réunies ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les compétences du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves sont étendues à la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2017.
Les modifications relatives à la composition, à la représentativité et aux contributions des membres sont acceptées et prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – Suite à ces modifications, les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves sont rédigés comme suit :

« Article 1^{er} : Constitution

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves est constitué des communautés suivantes :

- Communauté d'agglomération « Tarbes Lourdes Pyrénées »
- Communauté de Communes « Pyrénées Vallées des Gaves ».

Conformément aux dispositions précitées et application des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le PETR est soumis aux règles applicables à un syndicat mixte fermé.

Article 2 : Objet, compétences et missions

2-1 Objet

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1 à L.5741-5 du CGCT, le PETR a pour but de contribuer au développement économique, écologique, culturel et social de son territoire.

A cette fin, il met en œuvre les missions et les compétences qui lui sont reconnues par les présents statuts et dans les conditions fixées ci-dessous.

2-2 Compétences du PETR

Pour la mise en œuvre de son projet de territoire, le PETR assure les missions d'animation, de concertation et de mise en œuvre des programmes et études concourant à cet objet.

Il assure également l'ingénierie auprès des collectivités territoriales du territoire pour la recherche de financement et l'accompagnement dans les démarches contractuelles liées à ses missions.

Les conditions dans lesquelles le PETR exerce ses missions sont fixées par la convention territoriale conclue avec ses membres. Les conseils départementaux et les conseils régionaux qui ont été associés à l'élaboration du projet de territoire peuvent prendre part à la conclusion de cette convention.

Conformément à l'article L 5741-1 du CGCT, la convention territoriale détermine les missions déléguées au PETR par les établissements publics de coopération intercommunale et par les conseils départementaux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom.

Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des membres, des conseils départementaux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du PETR.

Les missions du PETR sont les suivantes :

a) **L'élaboration et mise en œuvre du projet de territoire qui :**

- définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR ;
- précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le PETR ;
- doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale applicables sur le périmètre du pôle ;
- peut comprendre des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

b) Etre le cadre de la contractualisation infra-régionale et infra-départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département et l'Union Européenne.

Le PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves s'associe au PETR « Coeur de Bigorre » pour mettre en oeuvre un programme Leader 2014-2020.

Le PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves est la structure porteuse du Groupe d'Action Locale. Les deux PETR s'associent également pour mettre en œuvre le Contrat Régional Unique.

c) Développement touristique : élaboration et mise en œuvre d'une politique globale de développement et de promotion touristique sur l'ensemble du périmètre du pôle, notamment les actions suivantes :

- maîtrise d'ouvrage et gestion de la Voie Verte des Gaves (de Lourdes à Pierrefitte-Nestalas du KM 2 au KM 18),

- animation du réseau des offices de tourisme,
- stratégies vélo et animation du réseau qualité Altamonta,
- conception et commercialisation d'outils de promotion communs,
- évènementiels,

d) Développement durable et protection de l'environnement : élaboration et mise en œuvre d'une politique globale de développement durable et de protection de l'environnement à l'échelle du périmètre du pôle, notamment les actions suivantes :

- partenariat avec la Réserve Internationale de Ciel Étoilé du Pic du Midi et la lutte contre la pollution lumineuse,
- animation-concertation en faveur de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et de la protection contre les inondations notamment par l'élaboration et la mise en œuvre du contrat de rivière et du Programme d'Actions de prévention des inondations pour le bassin versant du Gave de Pau amont,
- valorisation de la ressource forestière et développement d'une filière bois-énergie,
- mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 des sites « Tourbière et Lac de Lourdes » et « Gave de Pau et de Cauterets et gorges de Cauterets »

e) Politique culturelle : élaboration, animation et mise en œuvre du projet culturel de territoire visant à développer la culture vivante, professionnaliser les acteurs et développer les partenariats entre les collectivités et les acteurs culturels du territoire.

f) Mission d'insertion par l'activité économique : le PETR est la structure porteuse d'un atelier chantier d'insertion dont l'activité support est la brigade verte et l'entretien des cours d'eau et espaces naturels ; Pour la mise en œuvre de ce chantier d'insertion, une convention spécifique est signée avec l'État, Pôle emploi et le conseil départemental.

g) compétence assainissement non collectif : gestion du service public d'assainissement non collectif pour le contrôle des installations, leur entretien et leur réhabilitation.

h) compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) sur le bassin versant du Gave de Pau amont, définie à l'article L 211-7 du code de l'environnement, par la mise en œuvre des articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour la compétence GEMAPI, le PETR intervient dans les limites du périmètre de ses membres et uniquement pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Gave de Pau amont. Aussi, les membres du PETR valident par délibération de leur organe délibérant la liste des communes de leur territoire incluses dans le bassin versant du Gave de Pau amont et concernées par le transfert de la compétence GeMAPI.

Article 3 : Missions et activités complémentaires

Le PETR exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier celles définies aux articles L 5211-4-1, L 5111-1, L 5111-1-1, L5211-56 et L 5221-1 du CGCT ainsi qu'à l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Dans ce cadre, le PETR est habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- opérations d'entretien d'espaces naturels
- maîtrise d'ouvrage de travaux,
- réalisation d'études techniques,
- utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques,
- conseil, assistance administrative, juridique et technique,
- coordination de groupements de commandes dans les conditions prévues par le Code des marchés publics,
- réalisation d'opérations sous mandat, notamment dans le cadre des dispositions de la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 4 : Mise à disposition de services

En application des dispositions du CGCT, les services du PETR peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les mêmes conditions, les services d'un EPCI membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du PETR pour l'exercice de ses missions.

Article 5 : Siège

Le siège du PETR est fixé à Lourdes, au 4 rue Michelet.

Il pourra être transféré dans un autre lieu du territoire, par décision intervenant dans les formes d'une modification statutaire.

Le conseil, le bureau et les autres instances du PETR peuvent se réunir en tout lieu situé sur le territoire des membres du PETR.

Article 6 : Durée

Le PETR est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Conseil syndical

Le conseil syndical est composé de 30 délégués élus par les assemblées délibérantes des EPCI associés parmi leurs membres ou parmi les conseillers municipaux de leurs communes membres.

La représentation des EPCI membres du syndicat mixte tient compte du poids démographique de chacun des membres et est fixée ainsi qu'il suit :

- Communauté d'agglomération « Tarbes Lourdes Pyrénées » : 15 délégués
- Communauté de Communes « Pyrénées Vallées des Gaves » : 15 délégués.

Les membres désignent, en outre, des délégués suppléants appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, en nombre ainsi défini :

- Communauté d'agglomération « Tarbes Lourdes Pyrénées » : 15 suppléants
- Communauté de Communes « Pyrénées Vallées des Gaves » : 15 suppléants.

Peuvent notamment participer à titre consultatif au conseil syndical sans voix délibérative les membres associés suivants : les parlementaires, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux du territoire et le président du conseil de développement.

Article 8 : Bureau

Le bureau est composé :

- du Président
- de vice-présidents dont le nombre sera fixé par délibération du conseil syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.
- de tout autre membre issu du comité syndical tel qu'il aura été décidé par le conseil syndical.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont déterminées par les dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Article 9 : Conférence des maires

Conformément au III de l'article L.5741-1 du CGCT, le PETR est composé d'une conférence des maires réunissant les maires des communes situées dans le périmètre du PETR.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence des maires est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 10 : Conseil de développement territorial

Conformément au IV de l'article L.5741-1 du CGCT, un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR.

Sa composition est fixée, après chaque renouvellement général du conseil syndical, par délibération de ce dernier.

Le conseil de développement territorial adopte son propre règlement intérieur, son secrétariat est assuré par les services du PETR.

Il se réunit au moins une fois par an.

Les règles relatives aux convocations, réunions, prises de décisions, des organes délibérants des syndicats mixtes sont applicables pour le fonctionnement du conseil de développement territorial.

Article 11 : Contribution financière des membres

Le calcul de la contribution financière des membres aux dépenses de fonctionnement des missions du PETR est effectué selon l'application de la répartition suivante :

- 50 % pour la communauté d'agglomération « Tarbes Lourdes Pyrénées »
- 50% pour la communauté de Communes « Pyrénées Vallées des Gaves ».

Le calcul de la contribution financière des membres aux dépenses liées à la compétence GeMAPI est effectué selon l'application de la répartition suivante :

- 50 % pour la communauté d'agglomération « Tarbes Lourdes Pyrénées »
- 50% pour la communauté de Communes « Pyrénées Vallées des Gaves ».

La contribution budgétaire des membres aux dépenses d'investissement du PETR fera l'objet d'une délibération spécifique du conseil syndical.

En application des dispositions de l'article L.5212-20 du CGCT, cette contribution au budget syndical constitue pour les membres une dépense obligatoire.

Cette clé de répartition pourra être révisée, pour la GeMAPI, dans le respect de la procédure de modification statutaire, sur initiative du conseil syndical et selon les critères déterminés par lui toutes les fois où cette modification se justifie et notamment à l'occasion de la signature et de la clôture des PAPI à venir.

A l'occasion de la signature du PAPI 2 entre le PLVG et l'État, le conseil syndical sera informé :

- du reste à charge complémentaire pour le syndicat, afin de mettre en œuvre le PAPI 2,
- de la répartition de ce reste à charge selon qu'il bénéficie de façon commune à l'amont et à l'aval, seulement à l'amont ou seulement à l'aval,
- de l'écart de ces critères à la situation de référence définie ci-dessous.

La situation de référence est :

- un reste à charge complémentaire pour financer le PAPI 2, compris entre 350 et 650 k€/an,

- une répartition des impacts :
 - - 20-30 % en impacts communs,
 - - 10-20 % en impacts amont,
 - - 55-70 % en impacts aval.

Si le bilan présenté au conseil syndical à l'occasion de la signature d'un PAPI 2 fait apparaître un écart par rapport à la situation de référence mentionnée, le conseil syndical peut réviser la répartition de participation entre collectivités adhérentes, en procédant à une modification du présent règlement..

Au terme de l'exercice ayant vu la clôture du PAPI 2, le conseil syndical sera informé :

- du cumul des participations de chacune des collectivités du 1^{er} janvier 2017 au terme de cet exercice,
- de la répartition des bénéfices entre collectivités, sur cette même période, suivant la définition des bénéfices mentionnée ci-dessus et selon la répartition des bénéfices communs: 51,5 % pour le territoire amont et 48,5 % pour le territoire aval (ces pourcentages correspondent à une répartition mixte entre la population DGF et la population INSEE).

Si le bilan présenté au conseil syndical à l'issue de la clôture du PAPI 2 fait apparaître que les bénéfices pour le territoire amont ou pour le territoire aval n'est pas compris entre 45 et 55 %, le conseil syndical peut réviser la répartition de participation entre collectivités adhérentes, en procédant à une modification du présent règlement.

La méthodologie de mise en œuvre de cette clause de revoyure sera précisée par délibération par le conseil syndical du PETR.

Article 12 : Adhésion du PETR à un EPCI

L'adhésion du PETR à un EPCI est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-5 II du CGCT.

Article 13 : Adhésion et retrait

L'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre a posteriori de sa création s'effectue dans les conditions prévues par le CGCT, et notamment par son article L 5211-18 et au regard de l'article L.5741-1 qui précise que le périmètre d'un PETR est d'un seul tenant et sans enclave.

Un EPCI à fiscalité propre membre peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT et au regard de l'article L.5741-1 qui précise que le périmètre d'un PETR est d'un seul tenant et sans enclave.

Article 14 : Modifications statutaires

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes :

- du conseil syndical

et

- des assemblées délibérantes des membres à la condition de majorité qualifiée prévue par l'article L 5211-5 II du CGCT.

Article 15 : Dissolution

Le PETR pourra être dissous dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 16 : Règlement intérieur

Le conseil syndical établira un règlement intérieur qui déterminera les conditions d'exécution des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires. »

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 29 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-29-003

AP portant modification du syndicat mixte départemental
de traitement des déchets ménagers et assimilés des

Hautes-Pyrénées (SMTD 65)

AP portant modification du SMTD 65



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte départemental de
Traitement des déchets ménagers et
assimilés des Hautes-Pyrénées
(S.M.T.D 65)

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 portant création du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés, modifié ;

Vu la délibération du 3 octobre 2016 par laquelle le comité syndical propose de modifier les statuts du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés ;

Vu les délibérations des collectivités membres ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est créé dans les statuts du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés un article 2 bis rédigé comme suit :

« Chaque collectivité adhérente sera représentée par un délégué pour 1 500 tonnes d'ordures ménagères résiduelles traitées sur la base des tonnages traités au cours de l'année 2016 ou de l'année précédant sa demande d'adhésion et sur son périmètre de compétence collecte. De plus, une collectivité ne pourra à elle seule, détenir plus de 50 % des sièges ».

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés et Mmes et MM. les Présidents des collectivités membres, M. le maire de Gavarnie-Gèdre, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 29 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-28-004

AP portant retrait de la communauté de communes de la Haute-Bigorre et des communes de Barèges, Betpouey, Sers, Vielle et Viey du syndicat mixte du Grand Tourmalet

AP portant retrait de la communauté de communes de la Haute-Bigorre et des communes de Barèges, Betpouey, Sers, Vielle et Viey du syndicat mixte du Grand Tourmalet - Pic du Midi



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N°

**portant retrait de la communauté de
communes de la Haute-Bigorre et des
communes de Barèges, Betpouey, Sers,
Viella et Vieux du Syndicat Mixte du
Grand Tourmalet-Pic du Midi
et actant la dissolution dudit syndicat**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 autorisant la création du syndicat mixte du pôle touristique du Tourmalet-Pic du Midi et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Bigorre demandant son retrait du Syndicat Mixte du Grand Tourmalet - Pic du Midi au 31 décembre 2016 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Barèges, Betpouey, Sers, Viella et Vieux demandant leur retrait du Syndicat Mixte du Grand Tourmalet - Pic du Midi au 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Grand Tourmalet - Pic du Midi acceptant ces retraits

Vu les délibérations du comité syndical et des conseils municipaux se prononçant sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ;

Considérant qu'à la suite de ces retraits, le Syndicat Mixte du Grand Tourmalet - Pic du Midi ne compte plus aucun membre et qu'il peut donc être dissous au 31 décembre 2016 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le Syndicat Mixte du Grand Tourmalet - Pic du Midi est dissous au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 – L'actif et le passif sont répartis entre les membres en appliquant les mêmes clés de répartition financière utilisées pour le calcul des contributions telles que définies à l'article 11 des statuts du Syndicat Mixte du Grand Tourmalet - Pic du Midi.

ARTICLE 3 – Le comité syndical du Syndicat Mixte du Grand Tourmalet - Pic du Midi demeurera en fonction uniquement pour l'arrêt des comptes et le vote du compte administratif 2016.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Mixte du Grand Tourmalet - Pic du Midi, M. le Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre et MM les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **28 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-014

AP portant retrait des compétences de la communauté de
communes d'Aure

AP portant retrait des compétences de la communauté de communes d'Aure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant retrait des compétences
de la Communauté de
communes Aure

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 19 décembre 2003, autorisant la création de la Communauté de communes Aure, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-01-019 du 1^{er} juillet 2016 autorisant l'extension de périmètre de la communauté de communes des Véziaux d'Aure ;

Considérant que le périmètre de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure sera composée des communes suivantes : Adervielle-Pouchergues, Ancizan, Aragnouet, Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Aulon, Avajan, Azet, Bareilles, Barrancoueu, Bazus-Aure, Beyrède-Jumet, Bordères-Louron, Bourisp, Cadéac, Cadeilhan-Trachère, Camous, Camparan, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Aneran-Camors, Ens, Estarvielle, Estensan, Frechet-Aure, Genos, Germ, Gouaux, Grailhen, Grézian, Guchan, Guchen, Ilhet, Jézeau, Lançon, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Pailhac, Ris, Sailhan, Saint-Lary-Soulan, Sarrancolin, Tramezaygues, Vielle-Aure, Vielle-Louron et Vignec

Considérant que l'extension de périmètre de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure emporte dissolution de la Communauté de communes Aure, laquelle ne comptera plus de communes membres ;

Considérant que la dissolution effective la Communauté de communes Aure ne pourra être prononcée que courant 2017 et qu'il convient de procéder au retrait de l'ensemble des compétences la Communauté de communes Aure au 31 décembre 2016 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La totalité des compétences exercées par la Communauté de communes Aure est retirée au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 – La répartition du patrimoine intercommunal entre les membres ne sera effective que courant 2017. Dans l'intervalle, la Communauté de communes Aure ne conserve sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa dissolution, et ne peut plus exercer ses missions.

ARTICLE 3 – A défaut d'accord sur les modalités de liquidation de la communauté de communes avant le 30 juin 2017, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes Aure et Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **23 DEC. 2016**

La Préfète,


Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-015

AP portant retrait des compétences de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure

AP portant retrait des compétences de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant retrait des compétences
de la Communauté de
communes de la Haute Vallée
d'Aure

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003, autorisant la création de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 autorisant l'extension de périmètre de la communauté de communes des Véziaux d'Aure ;

Considérant que le périmètre de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure sera composée des communes suivantes : Adervielle-Pouchergues, Ancizan, Aragnouet, Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Aulon, Avajan, Azet, Bareilles, Barrancoueu, Bazus-Aure, Beyrède-Jumet, Bordères-Louron, Bourisp, Cadéac, Cadeilhan-Trachère, Camous, Camparan, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Aneran-Camors, Ens, Estarvielle, Estensan, Frechet-Aure, Genos, Germ, Gouaux, Grailhen, Grézian, Guchan, Guchen, Ilhet, Jézeau, Lançon, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Pailhac, Ris, Sailhan, Saint-Lary-Soulan, Sarrancolin, Tramezaygues, Vielle-Aure, Vielle-Louron et Vignec

Considérant que l'extension de périmètre de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure emporte dissolution de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure, laquelle ne comptera plus de communes membres ;

Considérant que la dissolution effective la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure ne pourra être prononcée que courant 2017 et qu'il convient de procéder au retrait de l'ensemble des compétences la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure au 31 décembre 2016 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La totalité des compétences exercées par la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure est retirée au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 - La répartition du patrimoine intercommunal entre les membres ne sera effective que courant 2017. Dans l'intervalle, la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure ne conserve sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa dissolution, et ne peut plus exercer ses missions.

ARTICLE 3 - A défaut d'accord sur les modalités de liquidation de la communauté de communes avant le 30 juin 2017, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure et Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **23 DEC. 2016**

La Préfète

Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-016

AP portant retrait des compétences de la communauté de
communes de la Vallée du Louron

AP portant retrait des compétences de la communauté de communes de la Vallée du Louron



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant retrait des compétences
de la Communauté de
communes de la Vallée du
Louron

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009, portant transformation de l'Etablissement public intercommunal de la Vallée du Louron (EPIVAL) en communauté de communes de la Vallée du Louron, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 autorisant l'extension de périmètre de la communauté de communes des Véziaux d'Aure ;

Considérant que le périmètre de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure sera composée des communes suivantes : Adervielle-Pouchergues, Ancizan, Aragnouet, Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Aulon, Avajan, Azet, Bareilles, Barrancoueu, Bazus-Aure, Beyrède-Jumet, Bordères-Louron, Bourisp, Cadéac, Cadeilhan-Trachère, Camous, Camparan, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Aneran-Camors, Ens, Estarvielle, Estensan, Frechet-Aure, Genos, Germ, Gouaux, Grailhen, Grézian, Guchan, Guchen, Ilhet, Jézeau, Lançon, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Pailhac, Ris, Sailhan, Saint-Lary-Soulan, Sarrancolin, Tramezaygues, Vielle-Aure, Vielle-Louron et Vignec

Considérant que l'extension de périmètre de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure emporte dissolution de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure, laquelle ne comptera plus de communes membres ;

Considérant que la dissolution effective la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure ne pourra être prononcée que courant 2017 et qu'il convient de procéder au retrait de

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

l'ensemble des compétences la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure au 31 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La totalité des compétences exercées par la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure est retirée au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 – La répartition du patrimoine intercommunal entre les membres ne sera effective que courant 2017. Dans l'intervalle, la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure ne conserve sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa dissolution, et ne peut plus exercer ses missions.

ARTICLE 3 – A défaut d'accord sur les modalités de liquidation de la communauté de communes avant le 30 juin 2017, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure et Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 23 DEC. 2016

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-020

AP portant retrait des compétences du syndicat mixte de
l'agglomération tarbaise pour l'élimination des déchets
ménagers et assimilés (SYMAT)

AP portant retrait des compétences du SYMAT



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant retrait des compétences
du Syndicat Mixte de
l'Agglomération Tarbaise pour
l'élimination des déchets
ménagers et assimilés

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 transformant le Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la périphérie tarbaise en Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Considérant qu'en vertu de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération, créée par fusion d'établissements public de coopération intercommunale, cette fusion vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences obligatoires et optionnelles de cette communauté d'agglomération ;

Considérant que « la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » constitue une compétence obligatoire d'une communauté d'agglomération ;

Considérant qu'en vertu de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés ne comptera plus qu'un membre et que sa dissolution devra donc être prononcée en application de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant dès lors que la dissolution effective du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés ne pourra être prononcée que courant 2017 et qu'il convient de procéder au retrait de l'ensemble des compétences du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés au 31 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La totalité des compétences exercées par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés est retirée au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 – La répartition du patrimoine intercommunal entre les membres ne sera effective que courant 2017. Dans l'intervalle, le Syndicat Mixte de l'agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés ne conserve sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa dissolution, et ne peut plus exercer ses missions.

ARTICLE 3 – A défaut d'accord sur les modalités de liquidation du syndicat avant le 30 juin 2017, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés et Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **23 DEC. 2016**

La Préfète

Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-16-012

arrêté autorisant la dissolution du syndicat mixte des
Vallées d'Aure et du Louron



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
autorisant la dissolution du
syndicat mixte des Vallées
d'Aure et du Louron

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1997 portant création du syndicat mixte des Vallées d'Aure et du Louron et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant retrait des compétences du syndicat mixte des Vallées d'Aure et du Louron ;

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes concernées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le syndicat mixte des Vallées d'Aure et du Louron est dissous au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif du syndicat mixte des Vallées d'Aure et du Louron seront transférés à la communauté de communes des Véziaux d'Aure.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3: Le comité syndical du syndicat mixte des Vallées d'Aure et du Louron demeurera en fonction uniquement pour l'arrêt des comptes et le vote du compte administratif 2016.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat mixte des Vallées d'Aure et du Louron et Mme et MM. les Présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **16 DEC. 2016**

Pour la ~~Préfète~~ et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-27-001

Arrêté constatant le montant des charges liées aux
compétences transférées du département des
Hautes-Pyrénées à la Région Occitanie

*Arrêté constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du département des
Hautes-Pyrénées à la Région Occitanie*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N°

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

constatant le montant des charges liées
aux compétences transférées du
département des Hautes-Pyrénées à la
région Occitanie

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles 8, 15 et 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 notamment son article 89-III-A ;

Vu l'avis rendu par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département des Hautes-Pyrénées à la région Occitanie du 17 octobre 2016 annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2017, la région Occitanie exercera les compétences relatives à l'organisation des services de transports non urbains, transports à la demande, et à la planification des déchets actuellement exercées par le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'à compter du 1er septembre 2017, la région Occitanie exercera les compétences relatives à l'organisation des services de transports scolaires, actuellement exercées par le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées ont fait l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées ;

Considérant que les travaux de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées ont permis de dégager un accord sur l'évaluation des charges correspondantes, préalable aux transferts de compétence prévus par la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 133-V de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sur la base des montants approuvés par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées, le présent arrêté constate le montant des charges pour chaque compétence transférée au département des Hautes-Pyrénées à la région Occitanie

Article 2 :

S'agissant de la compétence transport, le montant des charges nettes transférées par le conseil départemental des Hautes-Pyrénées au conseil régional d'Occitanie est de 9 766 110,67 euros, correspondant à l'exercice de la compétence pour une année pleine (moyenne annuelle sur la période de référence 2013 – 2015), soit :

- charges : 11 831 165,26 euros (moyenne annuelle)
- recettes : 2 065 054,59 euros (moyenne annuelle)

Article 3 :

S'agissant de la compétence planification des déchets, le montant des charges transférées est de 16 914 euros, correspondant à l'exercice de la compétence pour une année pleine (moyenne annuelle sur la période de référence 2013 – 2015) et représentant 0,4 ETP de catégorie A.

Article 4 :

En application de l'article 89-III-A de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 susvisée, et au vu du présent arrêté préfectoral constatant les charges transférées, il appartient aux assemblées délibérantes de la région Occitanie et du département des Hautes-Pyrénées de délibérer de manière concordante sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférée et les charges transférées et d'en prévoir les modalités de versement. A défaut de délibérations concordantes, le montant de l'attribution de compensation sera fixé par arrêté préfectoral. Cette attribution de compensation constitue une dépense obligatoire.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Présidente du conseil régional d'Occitanie, et Monsieur le Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées et à la Présidente du conseil régional d'Occitanie

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-10-14-006

Arrêté inter-préfectoral portant projet de périmètre en vue de la fusion de trois syndicats (Syndicat mixte d'aménagement adour et affluents, syndicat pour

Arrêté inter-préfectoral portant projet de périmètre en vue de la fusion de trois syndicats (Syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents, syndicat pour l'aménagement de l'Estéous, SIVU du Lees et affluents)

ARRÊTÉ inter-préfectoral
portant projet de périmètre en vue de la fusion de trois syndicats :
Syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents
Syndicat pour l'aménagement de l'Estéous
Syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents

LE PRÉFET
DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE
DES HAUTES-PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants, l'article L.5212-27 relatif à la fusion de syndicats, et les articles L.5711-1 à L.5711-4 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2007 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1974 modifié portant création du syndicat pour l'aménagement de l'Estéous ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2013 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents du 29 septembre 2016 décidant de fusionner avec le syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et le syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents ;

CONSIDÉRANT que ce projet de fusion répond aux orientations fixées par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et aux réflexions sur la mise en œuvre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations telle qu'elle figure dans le projet du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, Monsieur le secrétaire général des Landes, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Sont concernés par le projet de fusion :

- le syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents constitué :
- des communes de Arblade-le-bas, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Corneillan, Gée-Rivière, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson- Laguian, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac et Vergoignan (département du Gers)

-des communes de Andrest, Artagnan, Aurensan, Barry, Bazillac, Bénac, Bordères-sur-l'Echez, Caixon, Camales, Gayan, Gensac, Hibarette, Juillan, Lagarde, Louey, Marsac, Nouilhan, Orincles, Oursbelille, Pujo, Saint-Lézer, Sarniguet, Siarrouy, Talazac, Tarbes, Tostat, Ugnouas, Vic en Bigorre et Villenave près Marsac (département des Hautes Pyrénées) ;

- de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, substituée aux communes d'Izotges, Ju-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux (département du Gers) ;

- de la communauté des communes du Val d'Adour et du Madiranais (département des Hautes-Pyrénées) ;

- de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (département des Pyrénées-Atlantiques) ;

- le Syndicat pour l'aménagement de l'Estéous constitué :

- des communes de Ansost, Barbachen, Bazillac, Bouilh-Péreuilh, Castelvieilh, Castéra-Lou, Collongues, Coussan, Escondeaux, Hourc, Lacassagne, Lescurry, Louit, Mingot, Monfaucon, Peyrun, Pouyastruc, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas, Sénac, Soréac, Souyeaux, Tostat (département des Hautes-Pyrénées) ;

- de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais en représentation substitution pour les communes de Auriébat, Estirac, Lafitole, Maubourguet et Sauveterre(département des Hautes-Pyrénées) ;

- de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne en représentation substitution pour la commune de Haget (département du Gers) ;

- le syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents constitué :

- des communes de Aubous, Aydie, Balirac-Maumusson, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascaraàs-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave et Vialer (département des Pyrénées-Atlantiques) ;

- des communes de Aurensan, Bernède, Lannux, Projan, Ségos, Verlus et Viella (département du Gers) ;

- de la commune de Sarron (département des Landes) ;

ARTICLE 2

Le projet de périmètre de la structure qui sera issue de la fusion des trois syndicats précités inclut les collectivités suivantes :

- pour le département du Gers, les communes de :

Arblade-le-bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Corneillan, Gée-Rivière, Goux, Labarthète, Lannux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Projan, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Ségos, Tarsac, Termes d'Armagnac, Vergoignan, Verlus et Viella ;

- pour le département des Hautes Pyrénées, les communes de :

Andrest, Ansost, Artagnan, Aurensan, Barbachen, Barry, Bazillac, Bénac, Bordères-sur-l'Echez, Bouilh-Péreuilh, Caixon, Camales, Castelvieilh, Castéra-Lou, Collongues, Coussan, Escondeaux, Gayan, Gensac, Hibarette, Hourc, Juillan, Lacassagne, Lagarde, Lescurry, Louey, Louit, Marsac, Mingot, Monfaucon, Nouilhan, Orincles, Oursbelille, Peyrun, Pouyastruc, Pujo, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Lézer, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Ségalas, Sénac, Siarrouy, Soréac, Souyeaux, Talazac, Tarbes, Tostat, Ugnouas, Vic en Bigorre et Villenave près Marsac ;

- pour le département des Pyrénées-Atlantiques les communes de :

Aubous, Aydie, Balirac-Maumusson, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascaraàs-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave et Vialer ;

- pour le département des Landes la commune de Sarron:

- de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, substituée aux communes d'Izotges, Ju-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux (département du Gers) ;

- de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne en représentation substitution pour la commune de Haget (département du Gers) ;

- de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (département des Pyrénées-Atlantiques) ;

- de la communauté des communes du Val d'Adour et du Madiranais (département des Hautes-Pyrénées) ;

- de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais en représentation substitution pour les communes de Auriébat, Estirac, Lafitole, Maubourguet et Sauveterre (département des Hautes-Pyrénées) ;

ARTICLE 3

Le projet de statuts adopté par délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement Adour et Affluents est rédigé conformément au texte annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

- Le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion et le projet de statuts sont soumis :
- pour avis aux organes délibérants des trois syndicats dont la fusion est proposée,
 - pour accord aux assemblées délibérantes des collectivités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes précitées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les conditions de majorité requises pour l'accord sont celles fixées à l'article L5212-27 II du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le secrétaire général des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers et des Hautes-Pyrénées, M. le président du Syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents, M. le président du Syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et M. le président du Syndicat Intercommunal à vocation unique du Lees et affluents, Mmes et Mrs les maires, présidents et présidentes des communautés de communes membres des syndicats précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Pau, le

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

Fait à Auch, le 4 OCT. 2016

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Christian GUYARD

Fait à Tarbes, le

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Fait Mont-de-Marsan, le

le préfet

08 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



D2016_0391

L'an deux mille seize, le vingt-neuf septembre, le Conseil Syndical, dûment convoqué s'est réuni en son lieu de séance habituel, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Bernard Lussan.

Date de la convocation : le 5 juillet 2016

Etaient présents : Stéphane Etienne, Jean-Manuel Espana, Jean Sempe, Dominique Aymard, Bernard Lussan, Christine Habas, Jean-Pierre Verges, Gérard Dehez, Marcel Broqua, Pierre Lajus, José Soule, Daniel Raluy, Alain Paysse, Alain Bezian, Guillaume De Nodrest, Alain Lassarrette, Jean-Louis Plante, Maurice Vignaux, Nadège Borie, Robert Anso, Didier Cenac-Lagrave, Jean-Paul Piazza, Serge Posterle, Olivier Laborde, Jean-Claude Piron, Robert Maisonneuve, Claude Laffonta, Jacques Cantier, Michel Chantre, Philippe Dessans

Etaient absents :

Etaient excusés : Wilfried Démoncourt, Jacques Bettoni, Cédric Cave, Christophe Pellefigue, Michel Destephen, Christian Faget, Christophe Dormal, André Baquie, Robert Cagnasso, Jean-Claude Marcusse, Lilian Pages, Jean Boschi, François Bouby, Bertrand Dujardin, Nathalie Laporte, Christian Bortolozzo, Daniel Bayle, Jean-Pierre Schunder, Francis Bosseaux, Laurent Penin, Jean-François Delgado, Frédéric Guichot, Gérard Cave, Régis Lacau, Michel Roux, Michel Dannfald, Lionel Laborde, Philippe Castets, Arnaud Briere

Secrétaire de séance : Daniel Raluy

OBJET : Fusion syndicats

Le Président rappelle que le Syndicat a lancé depuis 2009 une démarche de rapprochement des syndicats dont le dernier est l'adhésion des communes membres du Syndicat Mixte de l'Echez et de ses canaux au 1^{er} janvier 2016.

Afin d'obtenir un périmètre cohérent de bassin versant, le président propose de fusionner avec deux nouvelles structures à savoir :

- le syndicat de l'Estéous (32/65),
- le SIVU des Léés (64).

Le Président propose

- de se prononcer en faveur de cette fusion,
- le périmètre joint,
- d'accepter le projet de statuts joint.

SMGAA Maison de l'Eau 32160 Jû-Belloc - 05 62 08 35 98 - syndicatsderivieres@gmail.com

le 06/10/2016



D2016_0391

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le comité Syndical

- SE PRONONCE en faveur de cette fusion,
- VALIDE le périmètre proposé,
- ACCEPTE le projet de statuts.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Le Président,



Bernard Lussan

SMGAA Maison de l'Eau 32160 Jû-Belloc - 05 62 08 35 98 - syndicatsderivieres@gmail.com

**PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR ET DE SES
AFFLUENTS**

ARTICLE 1 :

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-27 et L.5711-1 à L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- œ la communauté des communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS, par représentation substitution des communes d'IZOTGES, JÛ-BELLOC, PRECHAC-SUR-ADOUR, TASQUE, TIESTE-URAGNOUX
- œ la communauté des communes ASTARAC ARROS EN GASCOGNE, par représentation substitution de la commune de HAGET
- œ la communauté des communes du VAL D'ADOUR ET DU MADIRANAIS
- œ la communauté des communes du CANTON DE LEMBEYE EN VIC-BILH

œ et les communes suivantes :

- département des Hautes-Pyrénées :

ANDREST, ANSOST, ARTAGNAN, AURENSAN, AURIEBAT, BARBACHEN, BARRY, BAZILLAC, BENAC, BORDERES-SUR-ECHEZ, BOUILH-PEREUILH, CAIXON, CAMALES, CASTELVIEILH, CASTERA-LOU, COLLONGUES, COUSSAN, ESCONDEAUX, GAYAN, GENSAC, HIBARETTE, HOURC, JULLAN, LACASSAGNE, LAGARDE, LESCURRY, LOUEY, LOUIT, MARSAC, MINGOT, MONFAUCON, NOUILHAN, ORINCLES, OURSBELILLE, PEYRIN, POUYASTRUC, PUJO, RABASTENS-DE-BIGORRE, SAINT-LEZER, SARNIGUET, SARRIAC-BIGORRE, SAUVETERRE, SEGALAS, SENAC, SIARROUY, SOREAC, SOUYEAUX, TALAZAC, TARBES, TOSTAT, UGNOUAS, VIC-EN-BIGORRE et VILLENAVE-près-MARSAC,.

- département du Gers :

ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE DU GERS, BERNEDE, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CAUMONT, CORNEILLAN, GEE-RIVIERE, GOUX, LABARTHETE, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, PROJAN, RISCLE, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, SEGOS, TARSAC, TERMES D'ARMAGNAC, VERGOIGNAN, VERLUS et VIELLA.

- département des Pyrénées-Atlantiques :

AUBOUS, AYDIE, BALIRACQ-MAUMUSSON, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BUROSSE-MENDOUSSE, CASTETPUGON, CONCHEZ-DE-BEARN, DIUSSE, GARLIN, MASCARAAS-HARON, MONCLA, MONT-DISSE, MOUHOU, PORTET, RIBARROUY, SAINT-JEAN-POUDGE, TADOUSSE-USSAU, TARON-SADIRACQ-VIELLENAVE et VIALER.

- département des Landes :

SARRON

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents » (SMGAA)

(Périmètre du syndicat : voir annexe I)

ARTICLE 2 : Compétences

Le 06/10/2016

Le syndicat a pour objet la gestion collective de l'Adour et des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur.

A ce titre, il exerce les compétences suivantes :

1. L'entretien végétal des berges, du lit et des remblais en lit majeur ayant vocation à protéger des populations ;
L'accompagnement de la dynamique fluviale (ouverture de bras morts, gestion des atterrissements, acquisition foncière) ;

La création et l'entretien de remblais en lit majeur ayant vocation à protéger des populations ;

La sensibilisation du grand public et des scolaires au fonctionnement et aux différents modes de gestion de l'Adour et des affluents cités ci-dessus (journées thématiques, visites de terrain, plaquettes)

2. Création, entretien et animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes ».

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Maubourguet.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Composition et représentation

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical élu par les conseils des membres adhérents et pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité d'origine.

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un suppléant appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix excepté pour les communes de plus de 30 000 habitants où le délégué dispose de 3 voix délibératives.

Les communautés de communes qui siègent par représentation substitution désignent un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes qu'elles représentent.

Les communautés des communes adhérant en totalité désignent un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction de la population à savoir :

- jusqu'à 5 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- de 5 001 à 10 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- de 10 001 à 15 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- au-delà de 15 000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

ARTICLE 6 : Bureau

Le conseil syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président par sous-bassin
- 1 membre par sous-bassin

Le nombre de vice-président sera fixé conformément à l'article L5211-10.

Chaque sous-bassin sera défini par délibération du comité syndical dès son installation.

ARTICLE 7 :

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- La contribution des collectivités membres,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les subventions financières de l'Etat, l'Agence de l'Eau, Région, Département, et Communes, Union Européenne
- Les produits d'emprunts.

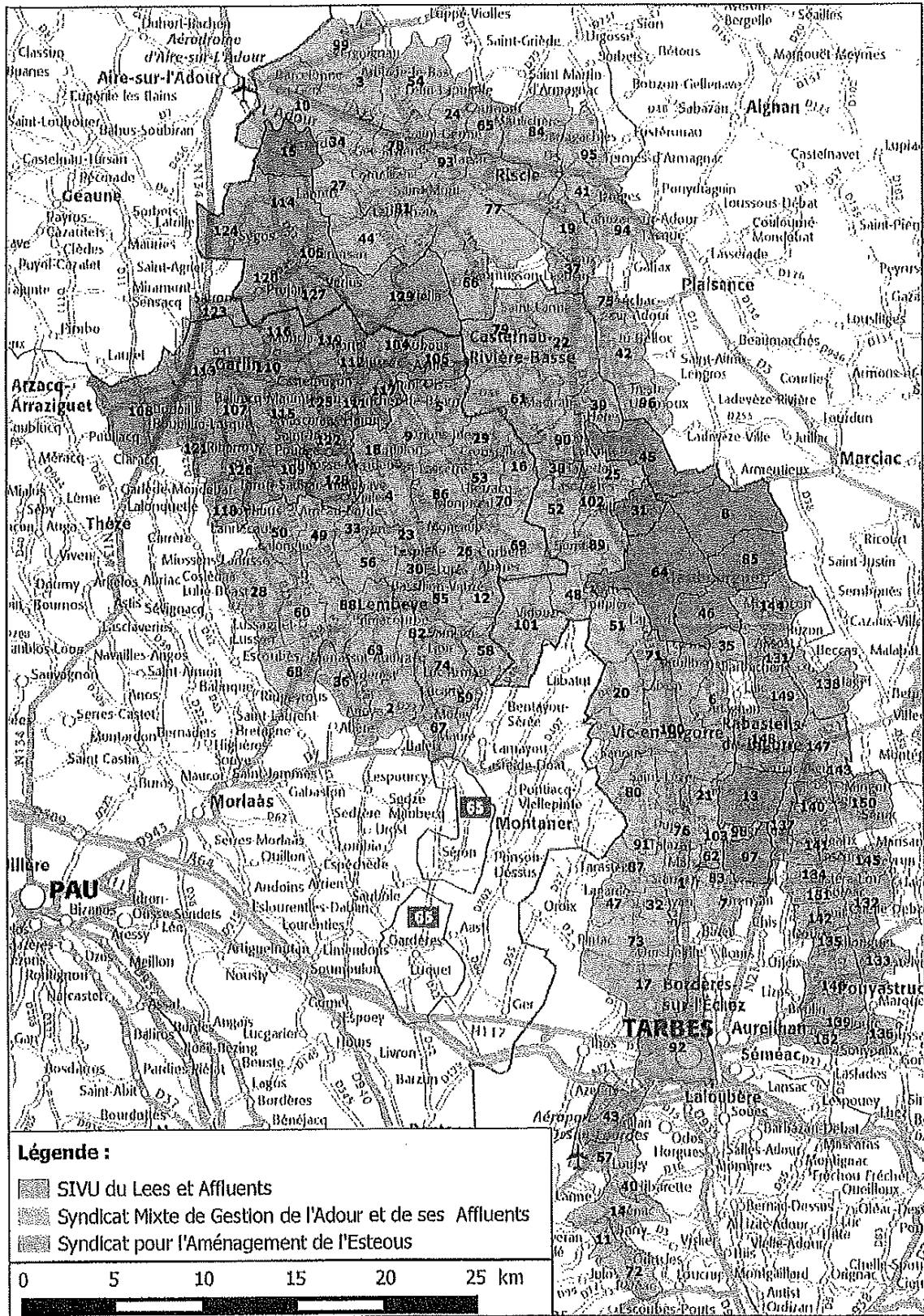
ARTICLE 8 :

La contribution des différents membres aux charges du syndicat mixte est répartie selon la clé de répartition suivante :

- rapportée à la population,
- rapportée à la superficie de bassin versant.

ANNEXES

Annexe 1 : Périmètre du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents



Département	Commune	Numéro
32	ARBLADE-LE-BAS	3
32	AURENSAN	105
32	BARCELONNE-DU-GERS	10
32	BERNEDE	15
32	CAHUZAC-SUR-ADOUR	19
32	CAUMONT	24
32	CORNEILLAN	27
32	GEE-RIVIERE	34
32	GOUX	37
32	HAGET	138
32	IZOTGES	41
32	JU-BELLOC	42
32	LABARTHETE	44
32	LANNUX	114
32	LELIN-LAPUJOLLE	54
32	MAULICHERES	65
32	MAUMUSSON-LAGUIAN	66
32	PRECHAC-SUR-ADOUR	75
32	PROJAN	120
32	RISCLE	77
32	SAINT-GERME	78
32	SAINT-MONT	81
32	SARRAGACHIES	84
32	SEGOS	124
32	TARSAC	93
32	TASQUE	94
32	TERMES-D'ARMAGNAC	95
32	TIESTE-URAGNOUX	96
32	VERGOIGNAN	99
32	VERLUS	127
32	VIELLA	129
40	SARRON	123
64	ANOYE	2
64	ARRICAU-BORDES	4
64	ARROSES	5
64	AUBOUS	104
64	AURIONS-IDERNES	9
64	AYDIE	106
64	BALIRACQ-MAUMUSSON	107
64	BASSILLON-VAUZE	12
64	BETRACQ	16
64	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	108
64	BUROSSE-MENDOUSSE	109
64	CADILLON	18
64	CASTETPUGON	110
64	CASTILLON(CANTON DE LEMBEYE)	23
64	CONCHEZ-DE-BEARN	111
64	CORBERE-ABERES	26
64	COSLEDAA-LUBE-BOAST	28
64	CROUSEILLES	29
64	DIUSSE	112
64	ESCURES	30

Département	Commune	Numéro
64	GARLIN	113
64	GAYON	33
64	GERDEREST	36
64	LALONGUE	49
64	LANNECAUBE	50
64	LASSERRE	53
64	LEMBEYE	55
64	LESPIELLE	56
64	LUC-ARMAU	58
64	LUCARRE	59
64	LUSSAGNET-LUSSON	60
64	MASCARAAS-HARON	115
64	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	63
64	MOMY	67
64	MONASSUT-AUDIRACQ	68
64	MONCAUP	69
64	MONCLA	116
64	MONPEZAT	70
64	MONT-DISSE	117
64	MOUHOUS	118
64	PEYRELONGUE-ABOS	74
64	PORTET	119
64	RIBARROUY	121
64	SAINT-JEAN-POUDGE	122
64	SAMSONS-LION	82
64	SEMEACQ-BLACHON	86
64	SIMACOURBE	88
64	TADOUSSE-USSAU	125
64	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	126
64	VIALER	128
65	ANDREST	1
65	ANSOST	130
65	ARTAGNAN	6
65	AURENSAN	7
65	AURIEBAT	8
65	BARBACHEN	131
65	BARRY	11
65	BAZILLAC	13
65	BENAC	14
65	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	17
65	BOUILH-PEREUILH	132
65	CAIXON	20
65	CAMALES	21
65	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	22
65	CASTELVIEILH	133
65	CASTERA-LOU	134
65	CAUSSADE-RIVIERE	25
65	COLLONGUES	135
65	COUSSAN	136
65	ESCONDEAUX	137
65	ESTIRAC	31
65	GAYAN	32

Département	Commune	Numéro
65	GENSAC	35
65	HAGEDET	38
65	HERES	39
65	HIBARETTE	40
65	HOURC	139
65	JUILLAN	43
65	LABATUT-RIVIERE	45
65	LACASSAGNE	140
65	LAFITOLE	46
65	LAGARDE	47
65	LAHITTE-TOUPIERE	48
65	LARREULE	51
65	LASCAZERES	52
65	LESCURRY	141
65	LOUEY	57
65	LOUIT	142
65	MADIRAN	61
65	MARSAC	62
65	MAUBOURGUET	64
65	MINGOT	143
65	MONFAUCON	144
65	NOUILHAN	71
65	ORINCLES	72
65	OURSBELILLE	73
65	PEYRUN	145
65	POUYASTRUC	146
65	PUJO	76
65	RABASTENS-DE-BIGORRE	147
65	SAINT-LANNE	79
65	SAINT-LEZER	80
65	SARNIGUET	83
65	SARRIAC-BIGORRE	148
65	SAUVETERRE	85
65	SEGALAS	149
65	SENAC	150
65	SIARROUY	87
65	SOMBRUN	89
65	SOREAC	151
65	SOUBLECAUSE	90
65	SOUYEAUX	152
65	TALAZAC	91
65	TARBES	92
65	TOSTAT	97
65	UGNOUAS	98
65	VIC-EN-BIGORRE	100
65	VIDOUZE	101
65	VILLEFRANQUE	102
65	VILLENAVE-PRES-MARSAC	103

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-007

Arrêté interpréfectoral portant modification de compétence
de la communauté de communes du Pays de Nay

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE NAY

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Pays de Nay ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 10 octobre 2016 proposant, au sein de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », la modification de la thématique « adhésion à un groupement de coopération sanitaire » en « adhésion à l'association Pays Pays de Nay (Plateforme alternative d'innovation en santé) » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 23 communes sur les 26 communes membres de la communauté de communes du Pays de Nay approuvant cette modification ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bourdettes en date du 13 octobre 2016 décidant de s'abstenir sur la modification proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

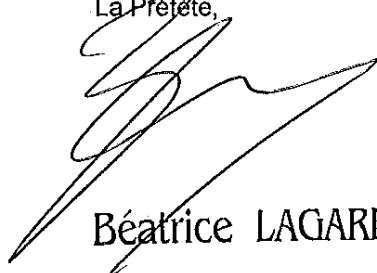
SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Au sein de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », la thématique « adhésion à un groupement de coopération sanitaire » est modifiée en « adhésion à l'association Païs Pays de Nay (Plateforme alternative d'innovation en santé) ».

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté de communes du Pays de Nay, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 23 DEC. 2016
La Préfète,



Béatrice LAGARDE

Fait à Pau, le 20 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie LUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-008

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes du Pays de Nay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :

Brigitte VIGNAUD

Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES
STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Pays de Nay ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 10 octobre 2016 modifiant ses statuts conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 19 communes sur les 26 communes membres de la communauté de communes du Pays de Nay approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

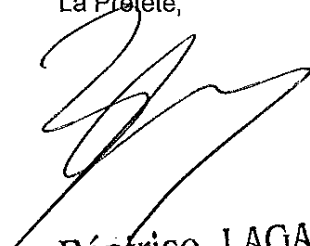
ARRESENT :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Pays de Nay modifie ses statuts conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes du Pays de Nay est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté de communes du Pays de Nay, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 23 DEC. 2016
La Préfète,



Béatrice LAGARDE

Fait à Pau, le 20 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-29-005

Arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes du département des Hautes-Pyrénées

*Arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Argelès-Gazost,
Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes du département des Hautes-Pyrénées*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes, du département des Hautes-Pyrénées

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3113-1 ;

Vu la délibération du 16 décembre 2016 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, relatif à l'avis sur la modification des limites des arrondissements de Tarbes et de Bagnères-de-Bigorre ;

Considérant le courrier de la Préfète des Hautes-Pyrénées en date du 2 décembre 2016 informant les communes concernées de la modification des limites des arrondissements ;

ARRETE

Art.1 :

Sont retirées de l'arrondissement de Tarbes, pour être ajoutées à l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, les communes suivantes :

- ARNE
- BONREPOS
- CASTELBAJAC
- GALAN
- GALEZ
- HIIS
- HOUYDETS
- LIBAROS
- MONTASTRUC
- RECURT
- SABARROS
- SENTOUS
- TOURNOUS-DEVANT

Art.2 :

En conséquence :

- l'arrondissement d'Argelès-Gazost comprend 88 communes (liste des communes en annexe)
- l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre comprend 172 communes (liste des communes en annexe)
- l'arrondissement de Tarbes comprend 212 communes (liste des communes en annexe)

Art.3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art.4 :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 29 DEC. 2016



Pascal Mailhos

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales des
arrondissements de Tarbes et de Bagnères-de-Bigorre du département des Hautes-Pyrénées
(en gras les nouvelles communes intégrées)**

L'arrondissement d'Argelès-Gazost comprend 88 communes suivantes :

- Adast
- Adé
- Agos-Vidalos
- Angles (les)
- Arbéost
- Arcizac-ez-Angles
- Arcizans-Avant
- Arcizans-Dessus
- Argelès-Gazost
- Arras-en-Lavedan
- Arrayou-Lahitte
- Arrens-Marsous
- Arroquets-Ez-Angles
- Artalens-Souin
- Artigues
- Aspin-en-Lavedan
- Aucun
- Ayros-Arbouix
- Ayzac-Ost
- Barèges
- Barlest
- Bartrès
- Beaucens
- Berbérust-Lias
- Betpouey
- Boô-Silhen
- Bourréac
- Bun
- Cauterets
- Cheust
- Chèze
- Escoubes-Pouts
- Esquièze-Sere
- Estaing
- Esterre
- Ferrières
- Gaillagos
- Gavarnie-Gèdre
- Gazost
- Ger
- Germs-sur-l'Oussouet
- Geu
- Gez-Argelès
- Gez-ez-Angles

- Grust
- Jarret
- Julos
- Juncalas
- Lau-Balagnas
- Lézignan
- Loubajac
- Lourdes
- Lugagnan
- Luz-Saint-Sauveur
- Omex
- Ossen
- Ossun-ez-Angles
- Ourdis-Cotdoussan
- Ourdon
- Ousté
- Ouzous
- Paréac
- Peyrouse
- Pierrefitte-Nestalas
- Poueyferré
- Préchac
- Saint-Créac
- Saint-Pastous
- Saint-Pé-de-Bigorre
- Saint-Savin
- Saligos
- Salles-Argelès
- Sassis
- Sazos
- Ségus
- Sere-en-Lavedan
- Sere-Lanso
- Sers
- Sireix
- Soulom
- Uz
- Viella
- Vier-Bordes
- Vief
- Viger
- Villelongue
- Viscos
- Vizos

L'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre comprend les 172 communes suivantes :

- Adervielle-Pouchergues
- Ancizan
- Anères
- Anla
- Antichan
- Antist
- Aragnouet
- Ardengost
- Argelès-Bagnères
- **Arné**
- Arreau
- Arrodets
- Artiguemy
- Aspin-Aure
- Asque
- Asté
- Astugue
- Aulon
- Avajan
- Aventignan
- Aveux
- Avezac-Prat-Lahitte
- Azet
- Bagnères-de-Bigorre
- Banios
- Bareilles
- Barrancoueu
- Batsère
- Bazus-Aure
- Bazus-Neste
- Beaudéan
- Benqué
- Bertren
- Bettes
- Beyrède-Jumet
- Bize
- Bizous
- **Bonrepos**
- Bonnemazon
- Bordères-Louron
- Bourg-de-Bigorre
- Bourisp
- Bramevaque
- Bulan
- Cadéac
- Cadeilhan-Trachère
- Camous
- Campan
- Camparan

- Campistrous
- Cantaous
- Capvern
- **Casteljajac**
- Castillon
- Cazarilh
- Cazaux-Debat
- Cazaux-Frechet-Aneran-Camors
- Chelle-Spou
- Cieutat
- Clarens
- Crechets
- Ens
- Esbareich
- Escala
- Esconnets
- Escots
- Esparros
- Espeche
- Espieilh
- Estarvielle
- Estensan
- Ferrère
- Fréchendets
- Fréchet-Aure
- **Galan**
- **Galez**
- Gaudent
- Gazave
- Gembrie
- Generest
- Génos
- Gerde
- Germ-Louron
- Gouaux
- Gourgue
- Grailhen
- Grézian
- Guchan
- Guchen
- Hauban
- Hautaget
- Hèches
- **Hiis**
- **Houeydets**
- Ilhet
- Ilheu
- Izaourt
- Izaux
- Jézeau
- La Barthe-de-Neste

- Labassère
- Labastide
- Laborde
- Lagrange
- Lançon
- Lannemezan
- **Libaros**
- Lies
- Lombrès
- Lomné
- Lortet
- Loudenvielle
- Loudervielle
- Loures-Barousse
- Lutilhous
- Marsas
- Mauléon-Barousse
- Mauvezin
- Mazère-de-Neste
- Mazouau
- MÉRILHEU
- Molère
- Mont
- **Montastruc**
- Montégut
- Montgaillard
- Montoussé
- Montsérié
- Nestier
- Neuilh
- Nistos
- Ordizan
- Orignac
- Ourde
- Pailhac
- Péré
- Pinas
- Pouzac
- **Recurt**
- Rejaumont
- Ris
- **Sabarros**
- Sacoué
- Sailhan
- Saint-Arroman
- Saint-Lary-Soulan
- Saint-Laurent-de-Neste
- Saint-Paul
- Sainte-Marie
- Saléchan
- Samuran

- Sarlabous
- Sarp
- Sarrancolin
- Seich
- **Sentous**
- Siradan
- Sost
- Tajan
- Thèbe
- Tibiran-Jaunac
- Tilhouse
- **Tournous-Devant**
- Tramezaïgues
- Trébons
- Troubat
- Tuzaguet
- Uglas
- Uzer
- Vielle-Aure
- Vielle-Louron
- Vignec

L'arrondissement de Tarbes comprend les 212 communes suivantes :

- Allier
- Andrest
- Angos
- Ansost
- Antin
- Arcizac-Adour
- Ariès-Espenan
- Artagnan
- Aubarède
- Aureilhan
- Aurensan
- Auriébat
- Averan
- Azereix
- Barbachen
- Barbazan-Debat
- Barbazan-Dessus
- Barry
- Barthe
- Bazet
- Bazillac
- Bazordan
- Bégole
- Bénac
- Bernac-Debat
- Bernac-Dessus
- Betbèze
- Betpouy
- Bonnefont
- Bordères-sur-l'Echez
- Bordes
- Bouilh-Devant
- Bouilh-Pereuilh
- Boulin
- Bours
- Bugard
- Burg
- Buzon
- Cabanac
- Caharet
- Caixon
- Calavanté
- Camalès
- Campuzan
- Castelnau-Magnoac
- Castelnau-Rivière-Basse
- Castelvieilh
- Castera-Lanusse
- Castera-Lou

- Casterets
- Caubous
- Caussade-Rivière
- Chelle-Debat
- Chis
- Cizos
- Clarac
- Collongues
- Coussan
- Devèze
- Dours
- Escaunets
- Escondeaux
- Estampures
- Estirac
- Fontrailles
- Fréchède
- Fréchou-Fréchet
- Gardères
- Gaussan
- Gayan
- Gensac
- Gonez
- Goudon
- Guizerix
- Hachan
- Hagedet
- Hères
- Hibarette
- Hitte
- Horgues
- Hourc
- Ibos
- Jacque
- Juillan
- Labatut-Rivière
- Lacassagne
- Lafitole
- Lagarde
- Lahitte-Toupière
- Lalanne-Magnoac
- Lalanne-Trie
- Laloubère
- Lamarque-Pontacq
- Lamarque-Rustaing
- Laméac
- Lanespède
- Lanne
- Lansac
- Lapeyre
- Laran

- Larreule
- Larroque-Magnoac
- Lascazères
- Laslades
- Lassales
- Layrisse
- Lescurry
- Lespouey
- Lhez
- Liac
- Lizos
- Loucrup
- Louey
- Louit
- Lubret-Saint-Luc
- Luby-Betmont
- Luc
- Luquet
- Lustrar
- Madiran
- Mansan
- Marquerie
- Marsac
- Marseillan
- Mascaras
- Maubourguet
- Mazerolles
- Mingot
- Momères
- Monfaucon
- Monléon-Magnoac
- Monlong
- Montignac
- Moulédous
- Moumoulous
- Mun
- Nouilhan
- Odos
- Oléac-Debat
- Oléac-Dessus
- Organ
- Orioux
- Orincles
- Orleix
- Oroix
- Osmets
- Ossun
- Oueilloux
- Oursbelille
- Ozon
- Peyraube

- Peyret-Saint-André
- Peyriguère
- Peyrun
- Pintac
- Poumarous
- Pouy
- Pouyastruc
- Pujo
- Puntous
- Puydarrieux
- Rabastens-de-Bigorre
- Ricaud
- Sabalos
- Sadournin
- Saint-Lanne
- Saint-Lézer
- Saint-Martin
- Saint-Sever-de-Rustan
- Salles-Adour
- Sanous
- Sariac-Magnoac
- Sarniguet
- Sarriac-bigorre
- Sarrouilles
- Sauveterre
- Ségalas
- Séméac
- Sénac
- Sere-Rustaing
- Séron
- Siarrouy
- Sinzos
- Sombrun
- Soréac
- Soublecause
- Soues
- Souyeaux
- Talazac
- Tarasteix
- Tarbes
- Thermes-Magnoac
- Thuy
- Tostat
- Tournay
- Tournous-Darré
- Trie-sur-Baïse
- Trouley-Labarthe
- Ugnouas
- Vic-en-Bigorre
- Vidou
- Vidouze

- Vielle-Adour
- Vieuzos
- Villefranque
- Villembits
- Villemur
- Villenave-Près-Béarn
- Villenave-Près-Marsac
- Visker

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-006

Arrêté portant retrait des compétences de la communauté
de communes d'Aure 2008

Retrait des compétences de la communauté de communes d'Aure 2008



PREFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant retrait des compétences
de la Communauté de
communes Aure 2008

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant création de la communauté de communes Aure 2008, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 autorisant l'extension de périmètre de la communauté de communes des Véziaux d'Aure ;

Considérant que le périmètre de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure sera composée des communes suivantes : Adervielle-Pouchergues, Ancizan, Aragnouet, Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Aulon, Avajan, Azet, Bareilles, Barrancoueu, Bazus-Aure, Beyrède-Jumet, Bordères-Louron, Bourisp, Cadéac, Cadeilhan-Trachère, Camous, Campanan, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Aneran-Camors, Ens, Estarvielle, Estensan, Frechet-Aure, Genos, Germ, Gouaux, Grailhen, Grézian, Guchan, Guchen, Ilhet, Jézeau, Lançon, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Pailhac, Ris, Sailhan, Saint-Lary-Soulan, Sarrancolin, Tramezaygues, Vielle-Aure, Vielle-Louron et Vignec

Considérant que l'extension de périmètre de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure emporte dissolution de la Communauté de communes Aure 2008, laquelle ne comptera plus de communes membres ;

Considérant que la dissolution effective la Communauté de communes Aure 2008 ne pourra être prononcée que courant 2017 et qu'il convient de procéder au retrait de l'ensemble des compétences la Communauté de communes Aure 2008 au 31 décembre 2016 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La totalité des compétences exercées par la Communauté de communes Aure 2008 est retirée au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 – La répartition du patrimoine intercommunal entre les membres ne sera effective que courant 2017. Dans l'intervalle, la Communauté de communes Aure 2008 ne conserve sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa dissolution, et ne peut plus exercer ses missions.

ARTICLE 3 – A défaut d'accord sur les modalités de liquidation de la communauté de communes avant le 30 juin 2017, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes Aure 2008 et Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **23 DEC. 2016**

La Préfète,


Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-21-004

modification arrêté création CC Pays de Trie et du
Magnoac

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 65-2016-12-09-017 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Magnoac et du Pays de Trie



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté
n° 65-2016-12-09-017 portant création
d'une nouvelle communauté de communes
issue de la fusion des communautés de
communes du Magnoac et du Pays de Trie**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-12-09-017 du 9 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-07-01-004 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Magnoac et du Pays de Trie ;

Considérant que l'article 1^{er} contient une erreur matérielle ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 décembre 2016, relatif à la dénomination de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Magnoac et du Pays de Trie est modifié comme suit : « une communauté de communes dénommée communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, issue de la fusion des communautés de communes du Magnoac et du Pays de Trie est créée à la date du 1^{er} janvier 2017 ».

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Est substituée, aux articles concernés, la dénomination communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac à celle de communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie.

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 21 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-21-005

modification arrêté représentativité CC Pays de trie et du Magnoac

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 65-2016-12-09-14 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté
n° 65-2016-12-09-14 fixant le nombre et
la répartition des sièges au sein du
conseil communautaire de la
communauté de communes du Pays de
Trie et du Magnoac**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-12-09-014 du 9 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-12-21-004 du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 65-2016-12-09-017 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Magnoac et du Pays de Trie ;

Considérant que le contenu de l'arrêté contient une erreur matérielle ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est substituée, aux articles et visas concernés, la dénomination « communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac » à celle de « communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie » ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 21 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Prefet.

Gilbert MANCIET

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.